

Notice ENV FO07 / octobre 2009

Notice d'information

Définition et délimitation de la forêt

1. But de la notice

La présente notice a pour but de délivrer une information générale aux personnes intéressées par la thématique, ainsi qu'aux personnes en charge de l'application de la législation (administration cantonale et communale, gardes forestiers de triage). Elle vulgarise les documents officiels (Directives du Département de l'environnement et de l'équipement relatives à la constatation de l'aire forestière, version corrigée du 8.9.2003; bases légales fédérales et cantonales).

2. Lien avec la politique forestière cantonale

Le fait qu'une parcelle soit considérée comme étant en nature de forêt a des conséquences importantes en termes de gestion et de potentiel de développement. Le Jura étant un canton très boisé, la politique cantonale doit respecter les prescriptions fédérales ("la forêt ne doit pas diminuer") tout en appliquant au mieux l'article 4 de la loi cantonale sur les forêts ("son extension est évitée dans la mesure du possible"). Les défrichements sont ainsi généralement compensés par des mesures de protection de la nature, et non plus par des reboisements par surface. Par contre, la marge de manœuvre est faible en cas d'avancée de la forêt en zone rurale (problème de déprise agricole liée à la politique agricole). Dans ces cas, un retour ultérieur à une utilisation agricole n'est pas autorisé par le droit fédéral au-delà d'un délai de 20 ans.

Au niveau fédéral, des réflexions sont actuellement en cours pour trouver des solutions adaptées au contexte local.

3. Critères de définition de l'aire forestière

La forêt est définie juridiquement comme étant une surface couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières (art. 2 LFo, respectivement art. 3 LFOR). Des critères quantitatifs minimaux (surface, âge, largeur) complètent la définition. L'état de la végétation **au moment du constat fait foi** pour déterminer si un boisement répond à la définition juridique de la forêt.

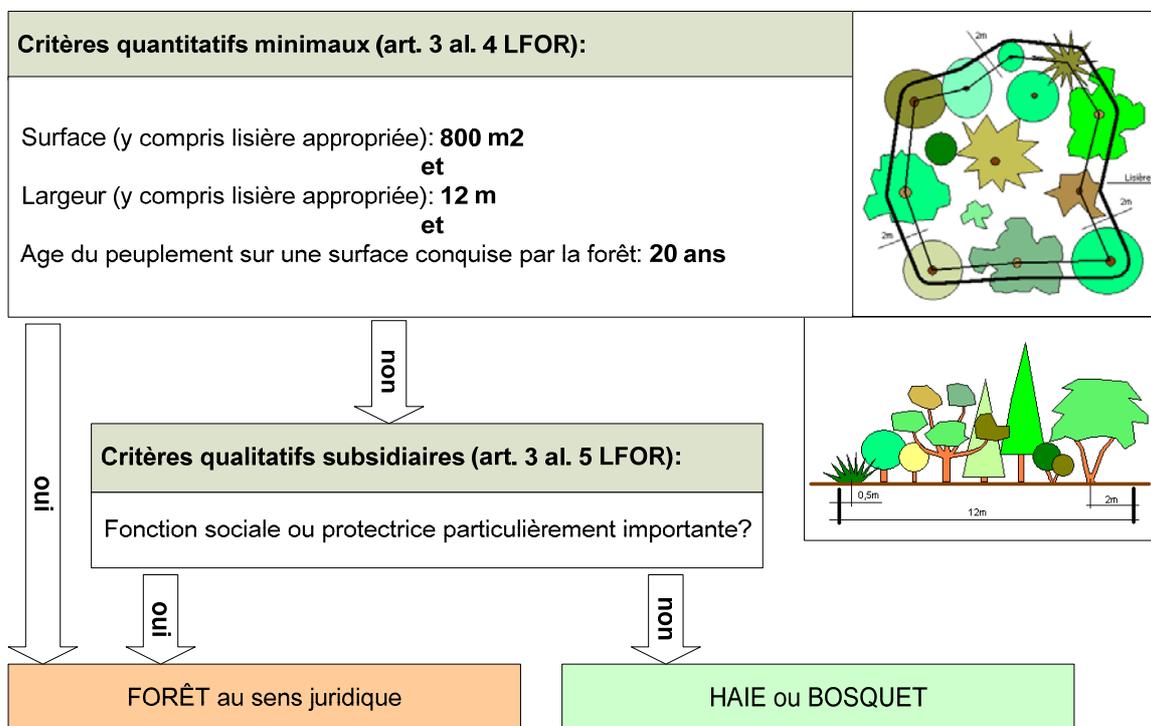
La forêt est ainsi définie selon sa dynamique et peut s'étendre, en particulier par rapport à la zone agricole. Ne sont donc pas pertinents pour déterminer la nature forestière:

- les natures indiquées sur les plans cadastraux, au registre foncier ou sur tout autre plan;
- l'origine ou le mode d'exploitation;
- les défrichements illicites: la surface concernée reste de la forêt au sens juridique.

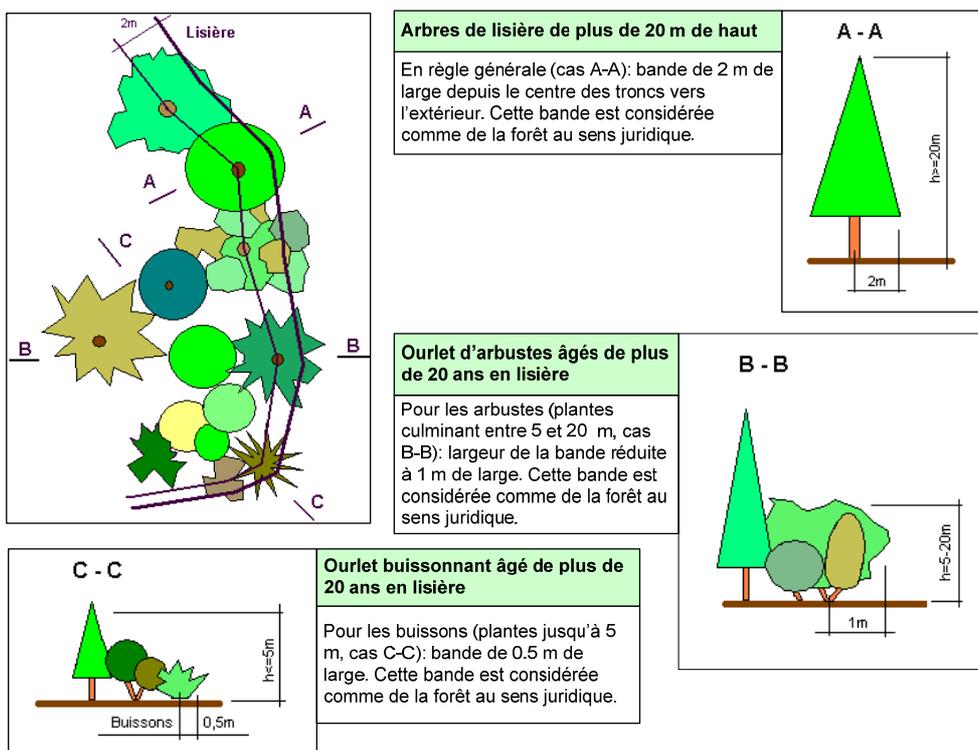
 **Sont également considérées comme forêt** les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides, les rochers, les surfaces non boisées faisant l'objet d'une obligation de reboiser (par ex. compensation à un défrichement) ou les surfaces occupées par de la desserte forestière (non cadastrée comme chemin public) ou d'autres constructions ou installations forestières.

Ne sont pas considérés comme forêt les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies et bosquets, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme, ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrages.

Pour être considéré comme forêt au sens juridique, un boisement doit remplir les conditions présentées ci-dessous. Des critères qualitatifs complètent les critères quantitatifs minimaux et peuvent primer sur ces derniers.

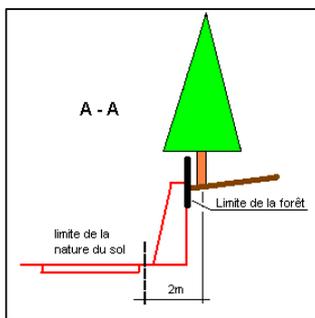
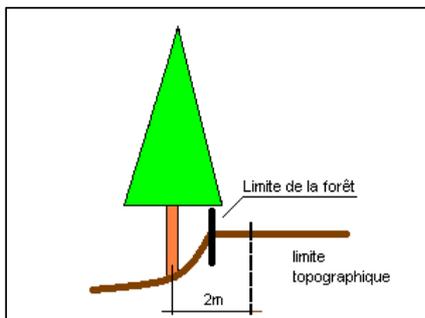


La lisière est prise en compte de la manière suivante:



Lisière appropriée: particularités en cas de limite marquante

Lorsqu'une limite marquante traverse l'espace de la lisière appropriée (2 m, 1 m ou 0.5 m), c'est cette dernière qui fait foi pour définir la limite juridique de la forêt. Exemples de limites marquantes: limite de parcelle, mur, cassure de terrain naturel, clôture de pâturage (exemples ci-dessous).



4. Particularités en forêt pâturée et pâturage boisé

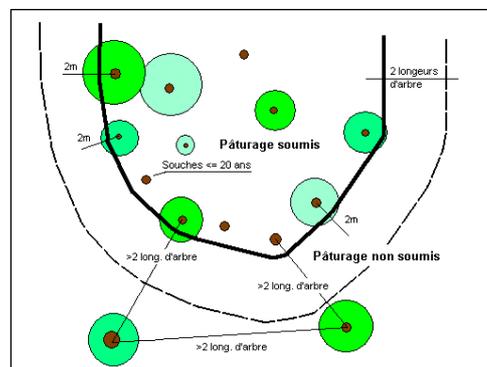
Ces surfaces à vocation sylvo-pastorale sont regroupées dans les catégories suivantes:

Type de pâturage	Soumis à la législation forestière ?	Taux de boisement	Importance de la fonction pastorale
Forêt pâturée	oui	> 70%	Mineure (parcours, abri)
Pâturage boisé	oui	20-70%	Moyenne à grande
Pâturage peu boisé	oui	1-20%	Grande
Pâturage non boisé ou arboré	non	< 1%	Très grande

La délimitation entre pâturage boisé (soumis à la législation forestière) et pâturage arboré (non soumis à la législation forestière) se fait conformément à la figure ci-contre.

Le pâturage boisé doit répondre aux critères suivants pour acquérir la nature forestière:

- Pâturage régulier par le gros bétail (bovins et chevaux)
- Boisement constitué d'essences indigènes
- Boisement fortement marqué par les pratiques sylvo-pastorales
- Éloignement entre les arbres de moins de 60 m (= 2x longueur d'arbre culminant)
- Âge des arbres dominants supérieur à 20 ans
- Présence de souches (nombre maximum d'années depuis l'abattage de l'arbre : 20 ans)
- Présence d'îlots et autres surfaces d'arbres de moins de 20 ans, plantés et protégés dans l'intention de renouveler le boisement du pâturage.



La forêt pâturée peut être une partie très boisée d'un ensemble de pâturage boisé, un boisement isolé parcouru par le bétail et répondant à la définition de la forêt ou encore une bordure de massif forestier jouxtant un pâturage et parcouru par le bétail (la clôture se trouve à l'intérieur du peuplement forestier). Le parcours du bétail dans ces trois types de boisements est toléré aussi longtemps que leur conservation n'est pas menacée. Dans le cas contraire (par exemple après une coupe de régénération), des mesures de protection doivent être prises. Il revient au propriétaire du pâturage d'installer une clôture à ses frais (à charge d'un compte autre que le compte forestier pour les collectivités publiques, art. 23, al. 1 LFOR).

Pour les autres cas particuliers prévus par la Directive cantonale, l'Office de l'environnement peut fournir les informations souhaitées.

5. Procédures de détermination de l'aire forestière

Une **procédure officielle de constatation de la nature forestière** (art. 14 LFOR) est réalisée dans le cadre de l'aménagement local (plan de zones, plans spéciaux). Suite à cette procédure, les éventuels nouveaux peuplements qui se développeraient en zone à bâtir ne seront pas considérés comme forêt. Une telle procédure est également possible sur requête d'un particulier ayant un intérêt digne de protection et à ses frais.

Il s'agit d'une décision administrative de l'Office de l'environnement avec mise à l'enquête et voies de droit. Une fois entrée en force, la nature forestière ainsi constatée a force de loi (portée juridique de la procédure de constatation officielle).

Une **détermination avec valeur indicative** est possible dans d'autres contextes. C'est par exemple le cas en lien avec la mensuration officielle ou la détermination de la SAU. Elle n'a pas force de loi. Ainsi, obéissant au principe de la définition dynamique de la forêt, les déterminations de forêt à titre indicatif peuvent être modifiées dans le temps en fonction de l'évolution de la végétation. La détermination se fait principalement sur la base des photos aériennes mais aussi sur la base des constats établis in situ dans le cadre du traitement de divers dossiers.

6. Défrichement

Le défrichement est le changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier (par exemple dans le cas de constructions non forestières, d'affectation d'une surface forestière en zone à bâtir ou de toute autre utilisation importante d'une surface forestière pour des buts non forestiers). Il n'implique donc pas automatiquement l'abattage d'arbres. Les coupes d'entretien de la forêt ne constituent donc pas un défrichement. Les défrichements sont interdits par la loi (délits puni selon le droit fédéral).

En dérogation, seuls les projets répondant strictement aux cinq critères cumulatifs suivants peuvent être autorisés:

- a) Le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (les motifs financiers ne sont pas considérés comme des raisons importantes);
- b) L'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu;
- c) L'ouvrage remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
- d) Le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement;
- e) Les exigences de la protection de la nature et du paysage sont respectées.

Les deux organes compétents pour délivrer les autorisations de défrichement sont l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton (Département de l'environnement et de l'équipement):

- Une autorisation de défrichement est de compétence fédérale (OFEV) lorsque la procédure directrice à laquelle elle est rattachée est également de compétence fédérale (exemples: chemins de fer, autoroutes, lignes électriques, constructions militaires, etc.).
- Une autorisation de défrichement est de compétence cantonale lorsque la procédure directrice à laquelle elle est rattachée est de compétence cantonale ou communale (exemples: permis de construire, carrières, installations de distribution de l'eau potable, routes, installations de téléphonie mobile, téléskis et télésièges, plans d'affectation, etc.).

Quand il y a plusieurs procédures pour un projet, l'autorisation de défrichement est intégrée à la procédure permettant la meilleure prise en compte de tous les éléments (procédure directrice, en général un plan spécial). Les défrichements autorisés doivent être compensés.

Bases légales

LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)
LFOR	Loi sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.11)